



ACTUALITES STATUTAIRES JANVIER 2017

Valeur du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 2017

A compter du 1^{er} janvier 2017 (décret n° 2016-1618 du 22.12.2016), le montant brut du S.M.I.C. horaire est de **9,76 €** (au lieu de 9,67 € au 1^{er} janvier 2016 => + 0,6 %), soit **1 480,27 €** mensuels (au lieu de 1 466,62 €).

Le minimum garanti est fixé à **3,54 €** (inchangé).

⇒ Pas de versement d'indemnité différentielle.

Plafond de la sécurité sociale pour 2017

Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale :

⇒ Valeur mensuelle : **3 269,00 €**

⇒ Valeur journalière : **180,00 €**

Taux de cotisations retraite au 1^{er} janvier 2017

Régime Spécial : CNRACL

Les articles 6-2° et 11 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 ont fixé les **taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL** :

Pour 2017 :

⇒ Cotisation agent : **10,29 %**

⇒ Contribution employeur : **30,65 %**

Régime Général : IRCANTEC

L'article 4-3° du décret susvisé a procédé au relèvement du taux de la **cotisation déplafonnée des assurances vieillesse et veuvage** acquittée par les salariés et leurs employeurs :

Pour 2017 :

- ⇒ Vieillesse déplafonnée
 - Cotisation agent : **0,40 %** (au lieu de 0,35 %)
 - Contribution employeur : **1,90 %** (au lieu de 1,85 %)
- ⇒ Vieillesse plafonnée
 - Cotisation agent : **6,90 %** (inchangée)
 - Contribution employeur : **8,55 %** (inchangée)

Assurance vieillesse régime complémentaire régime général	Agent	Collectivité
<u>Tranche A</u> : jusqu'au plafond mensuel de la sécurité sociale	2,80% (au lieu de 2,72%)	4,20% (au lieu de 4,08%)
<u>Tranche B</u> : du plafond de la sécurité sociale au traitement brut (dans la limite du plafond x 8)	6,95% (au lieu de 6,75%)	12,55% (au lieu de 12,35%)

Autres cotisations au 1^{er} janvier 2017

CDG12

Inchangées => obligatoire : **0,80 %** - additionnelle : **0,10 %**

CNFPT

0,90 % (inchangée)

EMPLOI AVENIR

Inchangée => **0,50 %**

Détachement des fonctionnaires de l'Etat dans la FPT

Inchangée => **74,28%**

RAPPEL : valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2016 : 4,6581 € brut

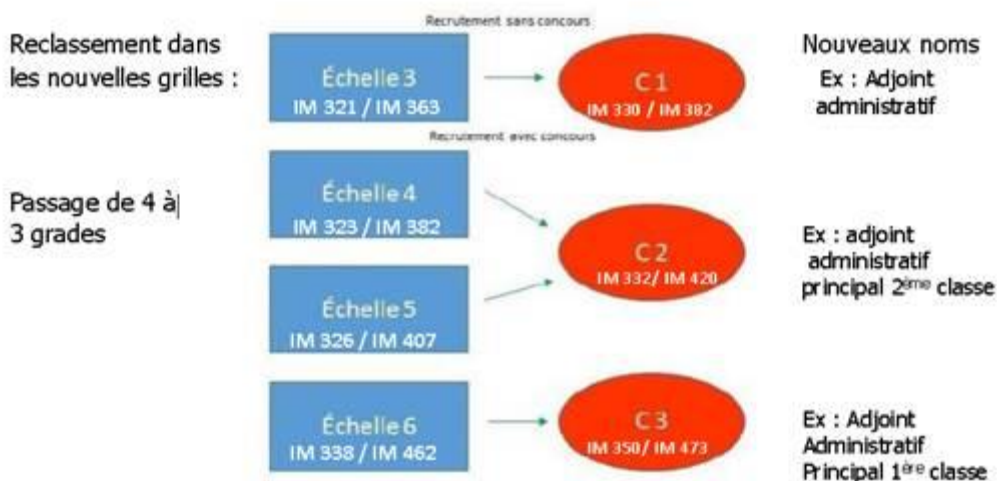
FOCUS Protocole Parcours Professionnel Carrières & Rémunérations (PPCR)

PPCR



RAPPEL : Au 1^{er} janvier 2017, nouvelle nomenclature des cadres d'emplois des catégorie C => nouveaux grades.

Au 01/01/2017, pour la catégorie C



Les arrêtés de reclassement de votre (ou vos) agent(s) concerné(s) catégorie C, B & A vous seront adressés par voie dématérialisée cette année. Nous mettons tout en œuvre pour vous les transmettre d'ici la fin du mois de janvier. Bien entendu, en cas d'éventuelle difficulté technique, les arrêtés qui vous parviendraient après les payes de janvier seront effectifs au 1^{er} janvier 2017 (= rappel sur paie de février 2017).

⇒ Afin de pouvoir vous communiquer des actes conformes à la situation administrative actualisée de votre (vos) agent(s), nous vous demandons de bien vouloir nous retourner sans délai les arrêtés d'avancement d'échelon 2016 ainsi que tous autres actes non retournés à ce jour au CDG12.

⇒ Vous trouverez en pièces jointes les **nouvelles grilles indiciaires** mises à jour au 1^{er} janvier 2017 des catégorie C & B (NES).

Nouveau cadre d'emplois des attachés territoriaux, secrétaires de mairie et conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

- **Attachés territoriaux**

Les décrets n° 2016-1798 et n° 2016-1799 du 20 décembre 2016, publiés au Journal officiel du 22 décembre 2016, mettent en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le texte statutaire crée le grade à accès fonctionnel (GRAF) d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois des attachés et place le grade de directeur territorial en extinction (suppression des conditions d'accès).

Sont déclinés les trois grades du cadre d'emplois (attaché, attaché principal et attaché hors classe), leurs échelons respectifs (réduction de leur nombre dans les deux premiers grades), la durée du temps passé dans chacun de ces échelons (durée unique d'avancement) et les modalités d'avancement au nouveau grade (occupation préalable d'un emploi fonctionnel, notamment).

Les textes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 à l'exception de certaines dispositions applicables au 1^{er} janvier 2020 (création d'un échelon supplémentaire au sommet du grade d'attaché principal).

⇒ **Vous trouverez en pièce jointe les nouvelles grilles indiciaires.**

- **Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**

Les décrets n° 2016-1880 et n° 2016-1882 du 26 décembre 2016, publiés au Journal officiel du 28 décembre 2016, transposent le PPCR aux conseillers des APS.

- **Secrétaires de mairie**

Les décrets n° 2016-1734 et n° 2016-1735 du 14 décembre 2016, publiés au Journal officiel du 16 décembre 2016, transposent le PPCR aux secrétaires de mairie.

FOCUS nouveau régime indemnitaire RIFSEEP

Le décret n° 2016-1916 et l'arrêté du 27 décembre 2016 publiés au JO du 29 décembre 2016 reportent la date initiale de généralisation du dispositif aux fonctionnaires (1^{er} janvier 2017) de l'Etat.

- ⇒ Ils établissent un nouveau calendrier d'adhésion pour les corps de l'Etat non encore éligibles.
- ⇒ Ils fixent également la liste des corps de l'Etat qui ne relèvent pas de ce nouveau régime indemnitaire, étant précisé que la situation de ces corps fera l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2019.

Calendrier prévu :

Filières et cadres d'emplois		Date limite d'adhésion	Arrêté fixant les montants de référence
A D M I N	Administrateur	01.07.2015	Arrêté du 29 juin 2015
	Attaché	01.01.2016	Arrêté du 3 juin 2015
	Secrétaire de maine	01.01.2016	Arrêté du 3 juin 2015
	Rédacteurs	01.01.2016	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint administratif	01.01.2016	Arrêté du 20 mai 2014
T E C H	Ingénieur en chef	01.01.2017	Arrêté en cours d'élaboration
	Ingénieur	01.01.2018	Non publié
	Technicien	01.01.2018	Non publié
	Adjoint technique	01.01.2017	Modification en attente de publication de l'annexe de l' arrêté du 28 avril 2015
	Agent de maîtrise	01.01.2017	Modification en attente de publication de l'annexe de l' arrêté du 28 avril 2015
S P O R T	Adjoint technique des établissements d'enseignement	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Conseiller des APS	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Educateurs des APS	01.01.2016	Arrêté du 19 mars 2015
	Opérateurs des APS	01.01.2016	Arrêté du 20 mai 2014
C U L T	Conservateur du patrimoine	01.01.2017	Arrêté en cours d'élaboration
	Conservateur de bibliothèque	01.09.2017	Non publié
	Attaché de conservation du patrimoine	01.09.2017	Non publié
	Bibliothécaire	01.09.2017	Non publié
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01.09.2017	Non publié
	Adjoint du patrimoine	01.01.2017	Arrêté du 30 décembre 2016
	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Professeur d'enseignement artistique	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Assistant d'enseignement artistique	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	

A N I M	Animateur	01.01.2016	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint d'animation	01.01.2016	Arrêté du 20 mai 2014
S O C	Conseiller socio-éducatif	01.01.2016	Arrêté du 3 juin 2015
	Assistant socio-éducatif	01.01.2016	Arrêté du 3 juin 2015
	Educateur de jeunes enfants	01.07.2017	Non publié
	Moniteur-éducateur et intervenant familial	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	ATSEM	01.01.2016	Arrêté du 20 mai 2014
	Agent social	01.01.2016	Arrêté du 20 mai 2014
	Médecin	01.07.2017	Non publié
	Psychologues	01.07.2017	Non publié
	Sage-femme	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Cadre de santé paramédical	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Infirmier en soins généraux	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Puéricultrice	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Technicien paramédical	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Auxiliaire de soins	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Auxiliaire de puériculture	Exclu (réexamen avant le 31.12.2019)	
	Biologiste vétérinaire pharmacien	01.01.2017	Arrêté en cours d'élaboration

⇒ Les filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels qui ne relèvent pas du principe de parité ne sont pas concernées par le RIFSEEP.



Les adjoints techniques notamment n'étant toujours pas concernés par le RIFSEEP, nous réitérons notre information (cf. courriel du 16.11.2016) :

« Sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE => FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime indemnitaire précédent subsiste ».

A toutes fins utiles, nous vous communiquons ci-dessous les **références des arrêtés ministériels** afin de vous accompagner dans la rédaction des arrêtés individuels (IFSE / CIA) :

- **Arrêté du 17 décembre 2015** pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie**).
 - Journal officiel du 19 décembre 2015
- **Arrêté du 17 décembre 2015** pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux**).
 - Journal officiel du 19 décembre 2015
- **Arrêté du 17 décembre 2015** pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs**).
 - Journal officiel du 19 décembre 2015
- **Arrêté du 18 décembre 2015** pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation**).
 - Journal officiel du 26 décembre 2015
- **Arrêté du 22 décembre 2015** portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**applicable aux cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**).
 - Journal officiel du 26 décembre 2015
- **Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** a institué un nouveau régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est composé d'une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé en fonction de l'engagement professionnel

et de la manière de servir. Cette indemnité a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR).

En application du principe de parité, les agents territoriaux sont concernés par ce dispositif. Son application est cependant subordonnée à la publication d'arrêtés fixant, pour chaque ministère, la liste des corps de fonctionnaires de l'État appelés à en bénéficier.

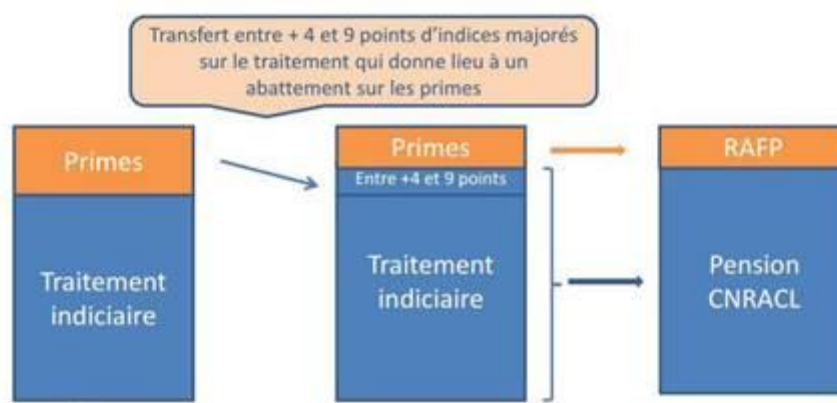
Plusieurs arrêtés visant les corps de l'Etat permettent d'ores et déjà de transposer le RIFSEEP à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

⇒ **Les cadres d'emplois concernés sont :**

- **Les administrateurs territoriaux,**
- **Les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie,**
- **Les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,**
- **Les assistants territoriaux socio-éducatifs,**
- **Les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation,**
- **Les conseillers territoriaux socio-éducatifs.**

Dispositif du Transfert Primes/Points (TPP)

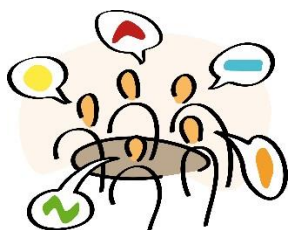
- **RAPPEL du principe :** Rééquilibrer le traitement indiciaire en transférant une partie du régime indemnitaire et cotiser davantage à la CNRACL (assurer une meilleure retraite).



⇒ **Généralisation au 1^{er} janvier 2017** pour l'ensemble des 3 catégories hiérarchiques => A, B & C selon le calendrier ci-dessous :

CALENDRIER						
CATEGORIE	2016		2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	/	/	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	/	/	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Création des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) des agents contractuels de la fonction publique territoriale



Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 crée les commissions consultatives paritaires (CCP) et les conseils de discipline de recours pour les agents contractuels de la FPT.

Le texte présente notamment la composition, l'organisation des nouvelles instances mais aussi les élections, les compétences et le fonctionnement de celles-ci.

Les commissions consultatives paritaires ainsi que leur formation en conseil de discipline seront créées par le Centre de Gestion de l'Aveyron et les collectivités ou établissements non affiliés.

Des conseils de discipline de recours seront institués au niveau régional.

Une commission consultative paritaire sera établie par catégorie A, B et C. Sont électeurs et sont éligibles les agents contractuels qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Elles sont compétentes pour connaître notamment des décisions individuelles telles que le licenciement, le non renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical, les sanctions disciplinaires et des modalités de reclassement.

- ⇒ Les premières élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires sont organisées à la date du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale (cf. article 33 du décret susvisé) => décembre 2018.
- ⇒ Nous reviendrons vers vous ultérieurement pour vous présenter plus précisément ces nouvelles instances consultatives.